



RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE



RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

A. DISPOSITIONS GENERALES	3
B. ETENDUE DES PRESTATIONS	5
C. RAPPORTS DE DROIT	6
D. RESEAU PRINCIPAL	9
E. RACCORDEMENTS	9
F. BOUCHES D'INCENDIE	12
G. TAXES ET FACTURATION	12
H. PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT	15
I. DISPOSITIONS FINALES	16

ANNEXES

- Annexe 1 Tarif des taxes de raccordement et d'utilisation
- Annexe 2 Liste des groupes d'entreprises

L'Assemblée primaire de la Commune de Savièse

vu les dispositions de la Constitution cantonale et de la loi sur les Communes ;

vu la législation fédérale et cantonale sur les denrées alimentaires ;

vu l'ordonnance cantonale concernant les installations d'alimentation en eau potable du 21 décembre 2016;

sur la proposition du Conseil municipal,

ordonne :

A. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

Le présent règlement fixe les conditions de la fourniture de l'eau potable sur tout le territoire communal de Savièse quelle que soit la provenance de celle-ci.

Art. 2 Bases légales

¹ Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale ainsi que celles du règlement et les tarifs qui en découlent régissent les relations entre la Commune et les consommateurs d'eau potable dénommés ci-après abonnés.

² Le fait d'utiliser de l'eau potable rend ces prescriptions et tarifs applicables.

³ Tout abonné reçoit à sa demande un exemplaire du règlement, qui est aussi disponible sur le site internet de la Commune.

Art. 3 Organisation

L'approvisionnement en eau potable de la Commune de Savièse peut être subdivisé en deux types de réseaux :

- Le réseau d'approvisionnement principal qui comprend tous les éléments de captage, d'acheminement, de traitement et de stockage intermédiaire de l'eau potable. Il permet d'assurer le transport et la qualité de l'eau potable de la source jusque dans les réservoirs de distribution.
- Le réseau de distribution qui permet de répartir sur la zone à bâtir de la Commune l'eau en provenance des réservoirs de distribution. Il comprend deux zones distinctes :
 - La zone A : comprenant le territoire desservi par les consortages villageois et les consortages privés, selon liste et plan déposés au bureau communal.
 - La zone B : comprenant le reste du territoire communal qui est desservi par la Commune.

Le Conseil municipal est l'autorité compétente dans la zone B, alors que les comités des consortages remplissent cette fonction dans la zone A. Les consortages donnent chaque année la liste des responsables à l'administration communale.

Art. 4 Tâches et compétences

- ¹ Le Conseil municipal, ou le service communal auquel il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention, établit et entretient, sauf pour la zone A de la Commune, un réseau d'approvisionnement et de distribution d'eau potable (réseau public) comprenant les captages, les stations de pompage, les réservoirs, les conduites d'amenée principales et les bornes hydrantes. Ces installations font partie intégrante du patrimoine administratif de la Commune. L'approvisionnement en eau potable peut exceptionnellement être assuré par des réseaux privés.
- ² Sous réserve des restrictions prévues dans le règlement, la Commune raccorde au réseau de distribution d'eau tout bâtiment ou installation situés dans le périmètre de distribution. En dehors de ce dernier, il incombe aux privés de pourvoir à l'approvisionnement de leurs bâtis. Ceux-ci doivent obligatoirement s'annoncer auprès de la Commune.
- ³ Le Conseil municipal et les organes qu'il charge du contrôle des installations d'eau potable ont en tout temps accès à ces dernières.
- ⁴ Le Conseil municipal édicte les dispositions d'exécution du présent règlement.
- ⁵ Les propriétaires d'établissements industriels dont les besoins sont importants ou qui utilisent une eau à propriété spéciale peuvent être tenus de se procurer eux-mêmes l'eau nécessaire.
- ⁶ L'eau d'irrigation circule dans des conduites indépendantes. Les propriétaires de ces réseaux sont tenus de transmettre les relevés de leur conduite souterraine au service. La Commune prendra toutes les mesures constructives et techniques afin d'empêcher une quelconque liaison entre le réseau d'irrigation et le réseau d'eau potable.
- ⁷ L'eau d'irrigation fait l'objet d'un règlement particulier.

Art. 5 Cas particuliers

- ¹ Dans certains cas particuliers, le Conseil municipal peut édicter des conditions spéciales de raccordement et conclure avec des particuliers des contrats de fourniture d'eau dérogeant au règlement.
- ² La Commune peut s'associer avec les distributeurs voisins pour exploiter des installations de traitement ou de distribution d'eau potable. Elle peut vendre ou acheter de l'eau potable aux distributeurs voisins, selon convention spécifique. De même, elle peut vendre de l'eau non potable aux personnes et sociétés intéressées.

B. ETENDUE DES PRESTATIONS

Art. 6 Responsabilité

- ¹ La Commune est responsable de l'approvisionnement en eau potable en qualité et en quantité de toute sa population dans la zone à bâtir. Elle est responsable de la qualité de l'eau distribuée par les réseaux publics, y compris les consortages, et par les réseaux privés.
- ² La Commune exploite le réseau selon les exigences légales et les bonnes pratiques de fabrication (BPF) de la SSIGE (Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux). Un autocontrôle, assurance de qualité, est également en fonction.
- ³ Les consommateurs doivent être informés une fois par année sur la qualité de l'eau distribuée.
- ⁴ Dans les zones équipées d'un réseau d'irrigation, il est interdit d'utiliser l'eau potable à d'autres usages que domestique ou industriel. L'utilisation de l'eau potable pour l'irrigation ou l'arrosage n'est autorisée qu'à titre exceptionnel. Sur décision, le Conseil municipal peut délivrer des autorisations au cas par cas. Celles-ci peuvent être retirées en tout temps, sans indemnité.
- ⁵ Lorsque la Commune investit en équipant une zone à bâtir en irrigation, les abonnés sont tenus de s'y raccorder et de modifier leur installation existante d'eau potable. Ces frais sont supportés par l'abonné. Cette obligation s'applique dans le respect du principe de proportionnalité notamment au regard des surfaces réelles à irriguer.
- ⁶ La Commune ainsi que les consortages tiendront soigneusement à jour le plan des conduites, des prises d'eau, des réservoirs, des embranchements privés et des bornes hydrantes.

Art. 7 Force majeure

- ¹ La Commune peut restreindre ou interrompre la fourniture d'eau potable en cas de force majeure, par exemple lors de dérangements avec leurs conséquences, de réparations, de travaux d'entretien ou d'extension, de perturbation de débit par suite de circonstances extraordinaires telle que sécheresse, ou lorsque des mesures s'imposent pour assurer l'approvisionnement général des abonnés.
- ² Les abonnés seront avisés autant que possible de toute interruption ou restriction prévisible.
- ³ Les abonnés n'ont droit à aucune indemnisation pour les dommages directs ou indirects qui pourraient être causés par des interruptions ou des restrictions de la fourniture.

Art. 8 Mesures en cas d'incendie

- ¹ En cas d'incendie dans la Commune, tous les robinets doivent être tenus fermés pendant la durée du sinistre.
- ² En cas d'incendie ou d'exercice, le service du feu dispose des installations d'hydrantes publiques ou privées, d'entente avec la Commune.

Art. 9 Arrosage des pelouses et des jardins

¹ L'eau potable peut être utilisée pour l'arrosage des jardins potagers et des pelouses dans certains cas particuliers lorsque :

- a) L'équipement d'une parcelle ne respecte pas le principe de proportionnalité notamment au regard des surfaces réelles à irriguer et que l'abandon de l'obligation de se raccorder y découlant a été validée par le Conseil municipal.
- b) L'équipement en eau d'irrigation du secteur sis en zone en bâtir n'a pas encore été effectué par un consortium privé ou par la Commune.

À défaut de compteur d'eau, pour ces cas particuliers, une taxe supplémentaire calculée par m² de l'ensemble de la surface de la parcelle concernée sera perçue par le Conseil municipal.

² Pour tous les autres secteurs du territoire de la Commune qui ne correspondent pas aux cas particuliers décrits à l'alinéa 1, le règlement pour l'eau d'irrigation s'applique et il est interdit d'utiliser l'eau potable comme eau d'arrosage conformément à l'art. 6 alinéa 4 du présent règlement.

Art. 10 Gel

La Commune ne répond en aucune manière des dégâts provoqués par le gel, à la suite d'un problème de distribution d'eau (notamment rupture des conduites, pannes de courant, dégâts sur les pompes, incendie, etc.).

C. RAPPORTS DE DROIT

Art. 11 Demande d'autorisation

¹ Chaque raccordement au réseau d'eau potable public, modification d'une conduite existante ou remise en service d'une installation momentanément inutilisée doit faire l'objet d'une autorisation spécifique du Conseil municipal ainsi que, le cas échéant, d'une autorisation de construire après mise à l'enquête publique.

² La demande doit être faite au greffe municipal sur formulaire spécial accompagné des plans nécessaires, en même temps que la demande d'autorisation de construire.

³ Cette demande contiendra notamment :

- a) un plan de situation indiquant l'emplacement du bâtiment à raccorder ainsi que la date et signature du propriétaire ou de son représentant ;
- b) les servitudes ou conventions de passages de conduites, si celles-ci sont nécessaires ;
- c) le nom de l'entreprise effectuant le travail ;
- d) la signature du propriétaire ou de son représentant.
- e) dans la zone A, la signature du ou des responsables du consortium auquel le raccordement sera réalisé.

⁴ Le raccordement au réseau et la pose de compteur doivent se faire exclusivement par la Commune ou par une entreprise agréée par le Conseil municipal. Dans ce cas, la Commune est chargée de vérifier la conformité de l'installation. Une liste des entreprises agréées est disponible auprès du service technique.

⁵ L'utilisation de sources privées est permise pour autant que l'eau soit contrôlée aux frais du privé, par la Commune.

⁶ L'autorisation sera communiquée par écrit au requérant, accompagnée des plans approuvés.

⁷ Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation et le paiement de la taxe de raccordement.

Art. 12 Permis de fouille

Lorsque la construction ou l'entretien des conduites privées de raccordement nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 13 Construction des conduites sur fonds public ou privé

¹ La construction de conduites privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation du Conseil municipal.

² La Commune est en droit, si elle ne peut utiliser le domaine public, de faire passer une conduite sur une propriété privée. La procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la législation en vigueur concernant les expropriations pour cause d'utilité publique. Les propriétaires fonciers accordent gratuitement à la Commune le droit de passage pour l'aménagement et l'entretien des conduites publiques.

³ Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de se raccorder au réseau d'eau potable publique sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage des conduites privées, contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 du Code Civil Suisse.

⁴ Le passage des conduites publiques et privées peut être inscrit au registre foncier, comme servitude foncière, aux frais de l'ayant droit.

⁵ Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la Commune peut procéder à leur reprise. Le prix de reprise est défini selon la valeur à neuf, l'âge et la durée de vie de l'ouvrage. Sous réserve des dispositions fédérales en la matière, la législation cantonale sur les expropriations est applicable.

Art. 14 Droit de passage

L'obtention des droits de passage pour le branchement incombe au propriétaire de l'immeuble.

Art. 15 Obligations

¹ L'abonné doit signaler sans retard tout accident survenu aux conduites et aux vannes.

² En cas de fuite du branchement ou toute autre défectuosité, l'abonné est tenu de faire remettre en état l'installation dans les plus brefs délais. En cas de négligence, la Commune peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais des intéressés, moyennant introduction de la procédure adéquate selon l'article 36 du présent règlement.

³ Les abonnés doivent prendre eux-mêmes toutes les dispositions pour protéger leurs installations des dégâts éventuels dus à l'interruption ou au retour inopiné de l'eau ainsi qu'aux fluctuations de débit ou en cas d'inoccupation du bâtiment.

⁴ Tout abus dans la consommation doit être évité. Il est notamment interdit de laisser couler l'eau de façon continue pour des motifs injustifiés.

⁵ Les conduites privées, mises hors service, doivent être coupées immédiatement au départ de celles-ci. Le propriétaire de la conduite et l'installateur ayant effectué les travaux sont responsables de tout dommage résultant de cette modification.

Art. 16 Interdictions

¹ Il est interdit sans l'autorisation de la Commune, à tout abonné d'établir en faveur d'un tiers un branchement entre la conduite principale et la vanne principale du bâtiment ou de disposer gratuitement ou contre rémunération ou à un autre titre en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de son abonnement, à l'exception des locataires.

² Il est également interdit à l'abonné d'effectuer lui-même des réparations et travaux de toutes sortes sur les installations publiques.

³ Il est interdit aux appareilleurs de faire ou de modifier des installations, avant que le propriétaire de l'immeuble lui transmette l'autorisation de la Commune.

⁴ Il est interdit à l'abonné de manipuler les vannes de prise, sauf sa propre vanne sur son installation privée.

⁵ Toute irruption d'eau irrigation dans le réseau d'alimentation en eau potable est strictement prohibée.

Art. 17 Abonnement

¹ La consommation d'eau fait l'objet d'un abonnement liant le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire à la Commune.

² Le raccordement au réseau public, directement ou par l'intermédiaire d'une autre conduite commune, donne lieu automatiquement à un abonnement. Celui-ci prend effet dès l'établissement du raccordement.

Art. 18 Durée de l'abonnement

¹ En règle générale, la période d'abonnement commence le 1^{er} janvier de chaque année. Un abonnement conclu en cours d'année débute dès que le raccordement au réseau a été effectué.

² L'abonnement se renouvelle par reconduction tacite annuelle, sauf résiliation écrite.

Art. 19 Changement d'abonné

¹ Lors de la vente de l'immeuble, le nouveau propriétaire en avisera la Commune. A défaut, sa responsabilité quant aux redevances dues par son prédécesseur demeure entière.

² Le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du règlement. Dans ce cas, les taxes annuelles sont dues prorata temporis par le nouveau et l'ancien propriétaire.

³ En dehors de ce cas, le propriétaire n'a pas le droit de substituer un tiers à son engagement sans le consentement de la Commune.

Art. 20 Interruption de l'abonnement

- ¹ La non-utilisation temporaire des installations ne dispense pas de l'acquittement des taxes.
- ² La démolition du bâtiment entraîne de plein droit l'interruption de l'abonnement et des taxes.
- ³ Le propriétaire communique à la Commune la date du début des travaux.

Art. 21 Responsabilité

Le propriétaire reste entièrement responsable de ses installations privées tant envers la Commune qu'envers les tiers.

D. RESEAU PRINCIPAL

Art. 22 Conduites principales

- ¹ La Commune établit à ses frais les conduites principales situées dans le périmètre public de distribution. En dehors de ce dernier, la participation aux frais est déterminée de cas en cas par la Commune.
- ² Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait en principe l'objet d'une servitude à inscrire au registre foncier en faveur de la Commune et à ses frais.
- ³ Les frais de déplacement d'une conduite principale sur le domaine privé, pour laquelle aucune servitude n'a été inscrite, sont à la charge de la Commune

E. RACCORDEMENTS

Art. 23 Autorisation de raccordement

- ¹ En règle générale, il n'est accordé qu'un raccordement par bâtiment. Les demandes de raccordements supplémentaires sont soumises à autorisation.
- ² Un propriétaire désirant se raccorder directement sur une conduite privée en fait la demande auprès de la Commune après avoir obtenu l'accord écrit du propriétaire de celle-ci. Dès la réalisation du raccordement, les propriétaires deviennent cosolidaires des frais sur le tronçon commun.
- ³ Aucune autre installation que celle autorisée ne sera établie.

Art. 24 Construction et propriété du raccordement

- ¹ Le raccordement est réalisé par le branchement qui consiste en la conduite d'amenée allant du dispositif de prise sur la conduite principale jusqu'à la vanne principale du bâtiment. Chaque bâtiment doit avoir en règle générale un branchement séparé, avec prise d'eau et vanne dotée d'un regard de manœuvre, situé à proximité de la conduite principale.
- ² L'établissement du raccordement privé ainsi que les éventuelles modifications sont effectués exclusivement par la Commune aux frais du propriétaire. Le Conseil municipal peut autoriser une entreprise agréée à réaliser ces travaux.

³ Chaque bâtiment est pourvu de sa propre installation de raccordement qui comprend :

- Un collier de prise fixé sur la conduite principale.
- Une vanne de route située à proximité de la conduite principale, accessible en tout temps.
- Une conduite de raccordement posée à l'abri du gel, à une profondeur minimale de 100 centimètres. La Commune détermine la profondeur en fonction des conditions altimétriques.
- A l'intérieur du bâtiment, une vanne avec purge, un pré-filtre, un réducteur de pression et d'un clapet anti-retour. Entre ces deux éléments est prévu l'emplacement nécessaire pour la pose d'un compteur.

⁴ Le propriétaire est responsable de prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger du gel le branchement ainsi que ses installations d'introductions intérieures. En cas de manquement, la Commune effectuera le remplacement des éléments endommagés aux frais du propriétaire.

⁵ Lors d'une réfection de l'infrastructure de la chaussée, les frais nécessaires de remplacement des branchements sur le domaine public incombent à la Commune, à l'exception de ceux établis depuis plus de dix ans ou déclarés non conformes aux prescriptions.

⁶ La prise d'eau et le branchement appartiennent au propriétaire du bâtiment raccordé.

⁷ En cas de branchement et prise d'eau communs, les copropriétaires sont responsables solidairement envers la Commune des frais d'établissement, d'entretien, de réparation et de modification de ces installations. Il leur appartient de régler entre eux leurs droits et obligations réciproques.

⁸ Le propriétaire doit laisser apposer si nécessaire sur son immeuble des indications concernant l'emplacement des vannes se trouvant à proximité.

Art. 25 Contrôle des raccordements

Les conduites ne peuvent être remblayées qu'après vision locale et contrôle des raccordements par la Commune et validation de cette dernière.

Art. 26 Installations à l'intérieur d'un bâtiment

¹ Les installations intérieures sont entièrement à la charge du propriétaire.

² Leur construction, modification ou renouvellement doivent être conformes aux prescriptions de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).

Art. 27 Compteurs

¹ La pose d'un compteur fourni exclusivement par la Commune est obligatoire pour toutes nouvelles constructions raccordées au réseau d'eau potable. Cette disposition s'applique également aux transformations et/ou rénovations de bâtiments faisant l'objet d'un permis de construire.

² Les constructions existantes peuvent solliciter la Commune en vue de l'installation d'un compteur. Dans ce cas particulier, les frais de pose sont pris en charge par la Commune. Ces prescriptions visent à inciter les abonnés aux économies en leur permettant de s'acquitter d'une taxe correspondante à la consommation effective. Les propriétaires désirant se faire poser un

compteur devront le commander auprès de la Commune. Cette dernière planifiera la pose selon ses disponibilités financières.

³ Dans tous les cas, la Commune planifiera la pose des compteurs pour tous les abonnés dans un délai raisonnable. Une dérogation à l'obligation d'installer un compteur fait sens pour les petites installations ou en cas d'impossibilité technique.

⁴ Le compteur reste propriété de la Commune. L'emplacement doit être d'un accès facile et libre en tout temps. Dans le cas contraire, un système de relevé à distance sera installé à la charge de l'abonné. Le compteur sera placé à l'abri du gel et d'autres dangers de détérioration.

⁵ La pose et l'enlèvement sont à la charge de l'abonné. L'entretien, la réparation et les frais d'étalonnage périodique des compteurs sont à la charge de la Commune. Cependant, l'abonné est responsable de la conservation de cet appareil. Toute détérioration, accidentelle ou non, lui sera portée en compte.

⁶ La Commune est également compétente pour exiger la pose d'un compteur, selon la situation.

⁷ Le démontage, le déplombage ou l'endommagement du compteur constituent une infraction passible d'une amende. Les frais de remise en état du compteur seront mis à la charge de l'abonné.

Art. 28 Relevés de compteurs et mauvais fonctionnement

¹ En règle générale, les compteurs font l'objet d'un relevé annuel, mais la Commune se réserve le droit de relever, ou de faire relever, les index aussi souvent qu'elle le juge convenable. Les éventuels relevés intermédiaires des compteurs, en cas de départ des locataires en cours d'année, incombent au propriétaire.

² L'abonné est tenu de payer la quantité d'eau indiquée, même en cas d'excès de consommation dû à une fuite, rupture ou défectuosité des installations intérieures.

³ L'abonné peut demander en tout temps la vérification du compteur s'il estime que son fonctionnement est défectueux. Il doit signaler sans délai toute avarie à la Commune. En cas d'erreur de 5% ou plus, le compteur est changé au frais de la Commune. Cependant si à la suite de la vérification du fonctionnement et de l'étalonnage du compteur, une marge d'erreur inférieure à 5 % est constatée, les frais du contrôle incombent à l'abonné.

⁴ En cas de mauvais fonctionnement, la consommation de la période en cours est calculée en fonction de la consommation usuelle des périodes correspondantes antérieures (moyenne des 3 dernières années).

F. BOUCHES D'INCENDIE

Art. 29 Bornes et hydrantes publiques

- ¹ La Commune installe et entretient les bornes hydrantes nécessaires. Elle en supporte également les frais.
- ² Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter, sans indemnité, les bornes hydrantes sur leur bien-fonds. Autant que possible, la Commune tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de la borne hydrante.
- ³ L'usage des bornes hydrantes est réservé exclusivement au service du feu. Il est interdit de faire usage de bornes hydrantes pour un autre emploi, sauf autorisation écrite de la Commune. Les infractions sont passibles d'une amende.

Art. 30 Bornes et hydrantes privées

- ¹ Les bornes hydrantes installées à la demande ou dans l'intérêt d'un propriétaire foncier le seront aux frais de celui-ci.
- ² Elles doivent permettre le raccordement du matériel du service du feu et elles doivent être mises gratuitement à disposition de ce dernier ainsi que de la Commune. Tout autre usage est interdit. Les infractions sont passibles d'une amende.

G. TAXES ET FACTURATION

Art. 31 Principes de financement

- ¹ Pour couvrir les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'approvisionnement en eau potable, les frais des intérêts et l'amortissement des investissements, le Conseil municipal perçoit les taxes suivantes :
- a) une taxe unique de raccordement ;
 - b) une taxe annuelle d'utilisation ;
 - c) une location annuelle de compteur ;
- ² Demeure réservée la procédure d'appel à contribution selon les dispositions légales en la matière.
- ³ L'approvisionnement en eau potable est autofinancé en application du principe de causalité. Le montant des taxes est fixé selon une planification à long terme prenant également en considération les nouvelles charges financières prévisibles, ainsi que les amortissements comptables. Le Conseil municipal utilise à cet effet un compte à financement spécial respectant les dispositions légales en la matière. Si nécessaire, les taxes seront adaptées.

Art. 32 Structure des taxes et location du compteur

- ¹ La **taxe unique de raccordement** est calculée selon le volume de m³ SIA (norme SIA 416 de 2003) des bâtiments. Elle est perçue au moment du raccordement privé au réseau public. Une taxe complémentaire peut être perçue en cas d'augmentation du volume d'eau potable utilisé due à une nouvelle construction ou une transformation.

Dans la Zone A, seule la moitié de la taxe unique de raccordement sera perçue par la Commune. Les consortages factureront leur part de taxe unique de raccordement selon leurs propres tarifs.

² La **taxe annuelle d'utilisation** est composée :

- a) d'une partie de base (taxe de base) du réseau d'approvisionnement principal de la Commune correspondant aux coûts des infrastructures (intérêts et amortissements des installations, administration, information, etc.) et calculée;
- pour les particuliers : par ménage, selon le nombre de pièces-unités d'habitation recensées;
 - pour les entreprises : par entreprise, (par forfait) selon l'appartenance à l'un des groupes sur la base d'une classification définie en annexe 2.
- b) d'une partie de base pour le réseau de distribution de la zone B (taxe de base) correspondant aux coûts des infrastructures (intérêts et amortissements des installations, administration, information, etc.) et calculée;
- pour les particuliers : par ménage de la zone B, selon le nombre de pièces-unités d'habitation recensées ;
 - pour les entreprises : par entreprise de la zone B, (par forfait) selon l'appartenance à l'un des groupes sur la base d'une classification définie en annexe 2.

Dans la Zone A, cette partie base de la taxe annuelle d'utilisation est perçue directement par les consortages selon leurs propres tarifs.

- c) d'une partie proportionnelle à la quantité d'eau utilisée (taxe variable) couvrant les frais d'exploitation et d'acquisition d'eau calculée :
- pour les particuliers domiciliés dans la Commune :
 - i. par ménage, selon la consommation d'eau potable sur la base du relevé du compteur d'eau potable ou ;
 - ii. à défaut de compteur, par forfait de m³ assimilé par personne physique, selon la composition du ménage pondéré par des facteurs d'équivalence (unités équivalents-habitants);
 - pour les entreprises :
 - i. selon la consommation d'eau potable sur la base du relevé du compteur d'eau potable ou ;
 - ii. à défaut de compteur par entreprise, par forfait de m³ selon le genre d'activités sur la base d'une classification définie en annexe 2.

³ La **location annuelle du compteur**.

⁴ Pour les ménages sans résidence permanente dans la Commune (résidence secondaire, y compris les caravanes fixes, tels que mobil-homes, étudiants), la taxe variable est fixée, par ménage selon la consommation d'eau potable ou, à défaut de compteur par forfait de m³ assimilé par personne équivalente, selon la composition du ménage pondéré par des facteurs d'équivalence (unités équivalents-habitants) puis multipliée par un coefficient entre 0.1 et 0.5. Le nombre de personne du ménage est déterminé selon le nombre de chambre(s) (1 chambre = 1 personne) sur la base du registre communal.

⁵ Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les fourchettes prévues dans ce tarif, en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé en tenant compte des critères de calcul fixés dans le présent règlement. Les

taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à acceptation par le Conseil d'Etat.

⁶ Le Conseil municipal décide des cas de rigueur ou extraordinaires selon les circonstances (dans une fourchette de 5 %).

⁷ Le Conseil municipal est compétent pour décider de l'attribution des entreprises, commerces, industries et personnes morales aux différents groupes définis par la classification en annexe.

⁸ Les bâtiments non raccordés au réseau public sont exempts des taxes communales.

Art. 33 Débiteurs

¹ Les taxes sont dues par le propriétaire de l'immeuble raccordé au réseau communal au prorata temporis pour autant qu'un compteur d'eau soit installé et que celui-ci ait été relevé. Dans le cas contraire, le propriétaire inscrit au registre foncier au 1^{er} janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes.

² Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires, la répartition des taxes et de la consommation est réglée par ces derniers, subsidiairement découle des parts de copropriété. En cas de non acceptation de cette répartition, l'abonné pourra faire placer, à ses frais, un compteur séparé enregistrant sa propre consommation. Ces dispositions sont consignées sur une fiche d'abonnement, signée par les intéressés. Chacun des propriétaires raccordés à un branchement privé commun peut être astreint au paiement intégral des taxes.

³ Les modalités des taxes payables aux consortages sont réglées directement par ceux-ci.

Art. 34 Facturation et paiement

¹ La taxe unique de raccordement et les frais effectifs de raccordement sont facturés immédiatement aux propriétaires pour les bâtiments construits et au maître d'ouvrage pour les bâtiments en cours de réalisation.

² La taxe annuelle d'utilisation est facturée en principe de manière annuelle. La Commune se réserve le droit de demander des acomptes. La facture est payable dans les 30 jours.

³ Les frais de rappel, de recouvrement ainsi que les intérêts de retard sont facturés selon les tarifs arrêtés par le conseil municipal. A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière. La taxe porte intérêt au taux fixé par le Conseil municipal dès l'échéance.

Art. 35 Suppression de la fourniture d'eau potable

Le distributeur pourra suspendre la fourniture d'eau à l'abonné qui, notamment :

- a) refuse de se raccorder au réseau d'égouts public ou d'entretenir son raccordement conformément aux directives de la Commune;
- b) introduit intentionnellement ou par négligence, dans le réseau public, des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau;
- c) refuse l'accès à ses installations aux agents de la Commune;
- d) enfreint d'une manière quelconque les prescriptions fédérales, cantonales ou communales en matière de protection des eaux.

H. PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT

Art. 36 Mise en conformité

¹ Lorsqu'une non-conformité aux exigences légales a été constatée, le Conseil municipal avertit par lettre recommandée le propriétaire du bâtiment ou de l'objet en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter. Le propriétaire doit être rendu attentif qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.

² Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, le Conseil municipal lui notifie une décision formelle sujette à recours lui fixant un nouveau délai en l'avisant qu'à défaut d'exécution, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par le Conseil municipal.

³ Avant de procéder à l'exécution, le Conseil municipal impartit un ultime délai au propriétaire par une sommation. Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil municipal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, il peut procéder à l'exécution sans aucune procédure.

Art. 37 Infractions

¹ Les contraventions au présent règlement sont punissables d'une amende d'un montant maximal de 10'000 francs prononcée par le Conseil municipal, selon la procédure prévue aux articles 34j ss LPJA, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

² Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

Art. 38 Moyens de droit et procédure

¹ Toute décision administrative ou pénale prise en application du présent règlement par le conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss, respectivement 34h ss LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

² Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la LACPP et le CPP.

³ Demeure toutefois réservée la procédure applicable à la poursuite et au jugement des infractions de droit communal commises par une personne mineure, laquelle est désignée par la loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 12 novembre 2009 (LAPPMIn).

I. DISPOSITIONS FINALES

Art. 39 Dispositions transitoires

La taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit.

Art. 40 Consortages

Les consortages peuvent remettre leurs droits et attributions à la Commune moyennant convention approuvée par le Conseil municipal et par l'assemblée du consortage intéressé.

Art. 41 Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 42 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi approuvé par le Conseil municipal le	19 septembre 2019
Adopté par l'Assemblée primaire le	28 octobre 2019
Homologué par le Conseil d'Etat le	4 mars 2020

MUNICIPALITÉ DE SAVIÈSE

Le Président	La Secrétaire
S. Dumoulin	M.-N. Reynard

Annexe 1

TARIF DES TAXES DE RACCORDEMENT ET D'UTILISATION

I. Taxe unique de raccordement (hors TVA)

de CHF 1.50 à CHF 3.00 par m³ SIA;

II. Taxe annuelle d'utilisation (hors TVA)

a) Taxe de base réseau d'approvisionnement communal :

Particuliers :

La taxe de base annuelle est fixée :

- i. par ménage de CHF 30.0 à CHF 50.0 ;

montant multiplié par les pondérations suivantes en fonction du nombre de pièces selon 3 catégories :

- jusqu'à 2 pièces : montant multiplié par 0.60
- jusqu'à 3.5 pièces : montant multiplié par 1.20
- plus de 3.5 pièces : montant multiplié par 1.40

Entreprises :

La taxe de base annuelle est fixée :

- i. par entreprise, selon le genre d'activités sur la base d'une classification définie en annexe 2.

- Groupe 1 : de CHF 40.00 à CHF 65.00
- Groupe 2 : de CHF 55.00 à CHF 90.00
- Groupe 3 : de CHF 70.00 à CHF 115.00
- Groupe 4 : de CHF 60.00 à CHF 100.00
- Groupe 5 : de CHF 55.00 à CHF 90.00

b) Taxe de base du réseau de distribution de la zone B : (uniquement pour les ménages et entreprises de la zone B)

Particuliers :

La taxe de base annuelle est fixée :

- i. par ménage **de CHF 55.00 à CHF 90.00** ;

montant multiplié par les pondérations suivantes en fonction du nombre de pièces selon 3 catégories :

- jusqu'à 2 pièces : montant multiplié par 0.60
- jusqu'à 3.5 pièces : montant multiplié par 1.20
- plus de 3.5 pièces : montant multiplié par 1.40

Entreprises :

La taxe de base annuelle est fixée :

- i. par entreprise, selon le genre d'activités sur la base d'une classification définie en annexe 2.

- Groupe 1 : ≤ 3 EPT de **CHF 50.00** à **CHF 85.00**
 > 3 EPT de **CHF 75.00** à **CHF 120.00**
- Groupe 2 : de **CHF 105.00** à **CHF 170.00**
- Groupe 3 : de **CHF 130.00** à **CHF 220.00**
- Groupe 4 : de **CHF 120.00** à **CHF 195.00**
- Groupe 5 : de **CHF 105.00** à **CHF 170.00**

c) Taxe variable

Particuliers :

La taxe variable annuelle est fixée :

- i. Personnes physiques résidant dans la Commune de façon permanente, y compris camping à l'année (résidence principale) :
- de **CHF 0.30 à CHF 0.50** par m³ d'eau potable consommée selon relevé du compteur
 - à défaut de compteur, par forfait de m³ au tarif ci-dessus, par personne physique composant le ménage résidant dans la Commune de façon permanente, **70 m³/an** multiplié par le nombre d'unités équivalents-habitants

Personnes	1	2	3	4	5 et +
Facteurs d'équivalence	1	1.8	2.4	2.8	3

- ii. Personnes physiques sans résidence permanente dans la Commune (résidence secondaire, y compris les caravanes fixes, tels que mobilhomes, étudiants) :
 - de **CHF 0.30 à CHF 0.50** par m³ d'eau potable consommée selon relevé du compteur
 - à défaut de compteur, par forfait de m³ au tarif ci-dessus, par personne calculé sur la base du nombre de chambre(s) (1 chambre = 1 personne), **70 m³/an** multiplié par le tableau de facteur d'équivalence ci-dessus et pondéré par un coefficient compris entre 0.1 et 0.5 ;

Entreprises :

La taxe variable annuelle est fixée :

- de **CHF 0.30 à CHF 0.50** par m³ d'eau potable consommée selon relevé du compteur
- à défaut de compteur, par forfait m³ selon l'appartenance à un des groupes suivant :
 - Groupe 1 : **20 m³** par EPT converti à l'année
 - Groupe 2 : **60 m³** par EPT converti à l'année
 - Groupe 3 : **100 m³** par EPT converti à l'année
 - Groupe 4 : **3 m³** par place assise. (Les places en terrasse comptent pour 50%)
 - Groupe 5 : **12 m³** par lit

III. Location compteur (hors TVA)

La location annuelle des compteurs est fixée de **CHF 15.00 à CHF 30.00**

III. Taxe d'irrigation (hors TVA)

Cas particuliers selon article 9 :

La taxe annuelle d'irrigation est fixée :

- i. par m² de surface de parcelle
de CHF 0.05 à CHF 0.30 ;

IV. Piscine (hors TVA)

A défaut de compteur, une taxe annuelle supplémentaire pour piscine par forfait au m³ est fixée :

- i. par m³ de volume de la piscine
de CHF 0.50 à CHF 2.00 ;

Annexe 2

LISTE DES GROUPES D'ENTREPRISES

Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5
Magasins de sports Sociétés immobilières, courtiers Consultants Webmaster Agence immobilière Agence de voyage Banque, Poste Stations d'essence Taxi, location de voiture Quincaillerie Boutiques Pharmacies Drogueries Magasins d'antiquité Confection, mercerie Cordonneries Avocats, notaires, fiduciaires, assurances Triage forestier Architectes, Ingénieurs Entreprise de construction, artisans Informaticien Commerces électro-ménager Imprimeries Meubles Kiosques Auto-écoles Enseignes Salle de musique	Fitness, remise en forme Médecins, dentistes, thérapeutes Boulangeries Carrosseries Magasin d'alimentation Sociétés agricoles Paysagistes Salons de coiffure Boucheries Commerces de boisson Entreprise d'entretien extérieur d'immeubles	Fitness avec jacuzzi Garages professionnel Blanchisserie Entreprise de nettoyage Fromageries, laiterie Propriétaires-encaveurs, commerces de vins Etables Transports Station de lavage Centre commercial Ateliers mécaniques	Restaurant Café Bar Dancing Buvette Tea Room	Hôtel Pension Logement de groupe Camping Autres structures d'hébergement